

Le 19 avril 2024

**PAR COURRIEL**

**Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2024-0127**

**Karine Charest**  
Directrice – Affaires corporatives et  
gouvernance  
Édifice Jean-Lesage  
21<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 18 mars 2024 et visant à obtenir :

*«Depuis 2010 à aujourd'hui*

*La puissance totale en kilowatt ou mégawatts utilisé par les compagnies et ou entreprises par année qui utilise l'électricité pour fabriquer de la cryptomonnaie. Ont ils un tarif special ? Combien d'entreprises ont fait une demande depuis 2010 pour ceci.»*

(Transcription intégrale)

Relativement au point 1 de votre demande, la puissance totale en mégawatts des entreprises en faisant un usage cryptographique appliqué au secteur des chaînes de blocs est de :

<b>Années</b>	<b>Nombre de MW</b>
2015 - 2016	6
2016 - 2017	7
2017 - 2018	31
2018 - 2019	113
2019 - 2020	162
2020 - 2021	165
2021 - 2022	211
2022 - 2023	287
2023 - 2024	Non disponible

Relativement au point 2 de votre demande, le tarif pour usage cryptographique (CB) a été créé en 2021 pour les entreprises du secteur de la cryptomonnaie. Nous vous référons aux articles 7.3 et 7.4 du chapitre 7 des tarifs pour la structure du tarif en moyenne et grande puissance. <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/tarifs-electricite.pdf?v=20230401>. Avant la création de ce tarif, ces clients étaient sur des tarifs L ou M.

Concernant le point 3 de votre demande, nous ne détenons pas cette information, car le nombre de demandes d'alimentation des clients pour un usage cryptographique n'est pas distinct des autres demandes d'alimentation reçues pour d'autres usages électriques.

Ainsi, des travaux d'analyse seraient nécessaires afin de vérifier chacun des formulaires de demande d'alimentation afin d'y extraire les dossiers d'alimentation pour usage cryptographique répondant à votre demande d'accès à l'information. Nous ne pouvons donc pas donner suite à votre requête. Nous invoquons à cet égard l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») en annexe. Nous pouvons toutefois indiquer le nombre total d'abonnements à usage cryptographique appliqué au secteur des chaînes de blocs pour les années suivantes où des plans d'approvisionnements ont été réalisés et présentés à la Régie de l'énergie :

<b>Année</b>	<b>Nombre d'abonnements</b>
2015	20
2016	20
2017	21
2018	21
2019	Information non disponible
2020	96
2021	Information non disponible
2022	81
2023	77

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que de l'article de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

Karine Charest

p. j.